

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 142

GESTION DES APPAREILS MOBILES PERSONNELS ET DES RÉSEAUX SOCIAUX

Contexte

L'ouverture aux nouvelles technologies et à celles du futur tout comme leur utilisation éclairée ouvrent la voie à de nombreuses utilisations constructives et positives qui peuvent contribuer au processus d'apprentissage et d'enseignement. De plus, l'utilisation réglementée de certains appareils personnels à l'école et dans la communauté peut contribuer à la sécurité des élèves et du personnel. Toutefois, l'utilisation non réglementée de ces appareils peut constituer un risque pour la sécurité personnelle, perturber l'enseignement, porter atteinte à la vie privée et compromettre l'intégrité académique.

Définitions

Les appareils mobiles personnels comprennent les ordinateurs portables, les téléphones portables, les tablettes, les lecteurs électroniques, les périphériques de stockage USB, les montres connectées et tout autre appareil de communication ou de données électroniques qui permettent d'accéder à Internet et qui appartiennent à un élève ou à un membre du personnel.

Les médias sociaux comprennent les plateformes en ligne qui permettent aux utilisateurs de créer, partager et échanger du contenu avec d'autres personnes. Ces plateformes incluent des sites web et des applications mobiles ou les utilisateurs peuvent publier des messages, des photos, des vidéos et interagir avec d'autres individus.

DIRECTIVES

1. Cette directive administrative s'applique à l'utilisation des appareils mobiles personnels par les élèves et les membres du personnel et à leur accès aux réseaux sociaux sur le réseau WIFI du Conseil pendant les heures d'instruction et lors d'événements sanctionnés par l'école, dans ou à l'extérieur des édifices appartenant au Conseil.
 - 1.1. Les élèves qui apportent des appareils mobiles personnels à l'école doivent se conformer à cette directive administrative. Ceux qui refusent de se conformer à cette directive peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.
 - 1.2. Tous les membres du personnel sont encouragés à agir comme modèle en ce qui a trait à l'application de cette directive.

2. Seuls les appareils du Conseil auront accès au réseau Wi-Fi sécurisé du Conseil.
 - 2.1. Aucun appareil mobile personnel aura accès au réseau Wi-Fi sécurisé du Conseil.
 - 2.2. La direction d'école peut permettre que certains appareils mobiles personnels aient accès au réseau Wi-Fi de l'école. Une demande doit être soumise aux services technologiques du Conseil pour permettre l'accès.
3. Les écoles ont le droit et l'autorité de confisquer temporairement, de restreindre et/ou d'interdire l'utilisation des appareils mobiles personnels lorsque les élèves ou les membres du personnel se trouvent sur la propriété de l'école et/ou assistent à des activités parrainées par l'école.
 - 3.1. Les écoles sont encouragées à mettre en place des restrictions exigeant que les élèves et les membres du personnel gardent leurs appareils mobiles en mode silencieux ou qu'ils soient éteints et tenus hors de leur portée pendant les heures d'instruction dans les classes de la maternelle à la 12^e année.
 - 3.2. Les écoles doivent préciser comment les appareils mobiles personnels seront rangés hors de la portée des élèves.
 - 3.3. *Des exceptions* peuvent être apportées à cette directive, par la direction de l'école, pour les élèves qui, pour des raisons médicales, de santé, pour répondre à des besoins d'apprentissages particuliers ou pour des fins éducatives, doivent utiliser leur appareil.
 - 3.3.1. *La direction d'école peut autoriser une utilisation spécifique d'un appareil mobile personnel pendant la journée scolaire au cas par cas.*
 - 3.4. Les écoles doivent communiquer clairement que la sécurité et le rangement de ces appareils relèvent de la seule responsabilité de l'élève.
 - 3.4.1. Nonobstant la confiscation à des fins disciplinaires, le Conseil n'assume aucune responsabilité quant à la sécurité, à la protection, à la perte, à la réparation ou au remplacement de ces appareils.
 - 3.4.2. Lorsque les appareils mobiles personnels sont temporairement confisqués aux élèves par le personnel, ils doivent être rangés de manière sécurisée.
 - 3.4.3. Pour les élèves, les mesures disciplinaires pour possession et/ou utilisation inappropriées de l'appareil mobile personnel sont progressives et peuvent inclure :
 - 3.4.3.1. un rappel de ranger l'appareil,
 - 3.4.3.2. un entretien avec l'élève et/ou les parents,
 - 3.4.3.3. la confiscation temporaire, l'élève ou le parent peut récupérer l'appareil mobile temporaire personnel ultérieurement, et/ou

- 3.4.3.4. l'interdiction d'utiliser l'appareil sur la propriété de l'école.
- 3.4.4. Si un membre du personnel ne respecte pas cette directive administrative, un suivi sera effectué par la direction d'école.
 - 3.4.4.1. Une lettre de réprimande peut être remises au membre du personnel après le deuxième rappel.
- 3.5. Les restrictions et/ou l'interdiction peuvent s'étendre
 - 3.5.1. à tous les élèves et/ou au personnel.
 - 3.5.2. aux moments dans la journée pendant lesquels il n'y a pas d'enseignement.
 - 3.5.3. aux moments durant lesquels les élèves se déplacent.
 - 3.5.4. dans le cadre d'examens ou de test à moins que l'élève n'en aie obtenu l'autorisation.
 - 3.5.5. dans les lieux tels que les vestiaires, les toilettes, la cafétéria et tout autre lieu susceptibles de violer les attentes raisonnables d'une personne en matière de respect de la vie privée.
 - 3.5.6. aux activités parascolaires, aux événements parrainés par l'école, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice appartenant au Conseil.
- 3.6. La direction d'école ou son délégué doit communiquer les règles d'utilisation acceptable des appareils mobiles personnels en ce qui concerne un cas d'urgence, tel un confinement ou une évacuation, que celle-ci soit réelle ou simulée.
- 3.7. Le Conseil doit restreindre l'accès à toutes les plateformes de médias sociaux sur ses réseaux WiFi.
- 3.8. Les écoles ne sont pas des bâtiments publics et il est interdit de partager ou d'enregistrer des vidéos et/ou des photos d'individus sans leur consentement explicite.
- 3.9. Les particularités de chacune des écoles dans l'encadrement de cette directive administrative doivent être partagées avec les parents, le personnel et les élèves au début de l'année scolaire.

Références

Article 67, Education Act
Ministerial Order (#014/2024)

Janvier 2025